



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT PÉNAL

#### EXAMEN DE REPRISE

**Le 31 mai 2004**

---

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
  - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

<b>DOSSIER 1 (51 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le 13 janvier 2002, Antonio Legrand, âgé de 35 ans, se rend dans un bar à 23 h. Entre 23 h et 3 h du matin, il consomme douze petites bières et trois verres de cognac.

Vers 3 h du matin, Antonio assène sans raison deux violents coups de poing à la figure d'Hervé Petit qui est assis au bar à côté de lui. Aucun incident particulier n'est survenu entre les deux hommes durant la soirée. Hervé saigne abondamment du nez, et perd connaissance.

Le barman fait venir les policiers. Avant l'arrivée de ceux-ci, Antonio s'empare du sac à main d'Hervé. Le sac à main contient une montre de 2 000 \$ et 4 000 \$ d'argent comptant.

Dès leur arrivée, les policiers arrêtent Antonio et le conduisent au poste de police.

À son arrivée au poste, lors de la procédure d'écrou, Antonio chante et prononce des paroles incohérentes. Pour les policiers, il est évident qu'Antonio est en état d'ébriété. C'est lors de la fouille de ses effets personnels que les policiers trouvent le sac à main d'Hervé.

Un des policiers avise Antonio du fait qu'il est détenu pour voies de fait et vol. De plus, il l'informe de tous ses droits constitutionnels et de la façon de les exercer. Antonio ne réagit pas. Le policier demande à Antonio s'il a bien compris et s'il veut prendre contact avec un avocat. Antonio ne répond pas à ces questions et il continue de chanter. Il ne demande pas de parler à un avocat.

Les policiers procèdent immédiatement à l'interrogatoire d'Antonio.

**QUESTION 1 (5 points)**

**Dans les circonstances, les policiers pouvaient-ils procéder à l'interrogatoire d'Antonio Legrand? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 14 janvier 2002, Antonio comparait devant un juge de paix pour répondre à des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles et de vol d'un bien d'une valeur supérieure à 5 000 \$. Antonio choisit un procès devant un juge et un jury.

M<sup>e</sup> Édith Boudreault, l'avocate de la poursuite, s'oppose à la mise en liberté d'Antonio. Elle affirme qu'il appartient à Antonio de démontrer que sa détention n'est pas justifiée parce que son casier judiciaire indique trois antécédents de voies de fait causant des lésions corporelles, qui remontent à 2001, à 1999 et à 1997.

**QUESTION 2 (5 points)**

**L'affirmation de M<sup>e</sup> Édith Boudreault est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Au terme de l'enquête pour mise en liberté, le juge de paix met Antonio en liberté au moyen d'une promesse assortie de conditions. L'enquête préliminaire est reportée au 26 juin 2002, *pro forma*, puis au 15 octobre 2002 pour procéder.

Avant le début de l'enquête préliminaire, M<sup>e</sup> Christian Parker, l'avocat d'Antonio, signale au juge de paix que M<sup>e</sup> Boudreault, l'avocate de la poursuite, ne lui a pas communiqué toute la preuve. M<sup>e</sup> Boudreault persiste à refuser de lui divulguer la déclaration de même que les antécédents judiciaires du plaignant, Hervé Petit. M<sup>e</sup> Parker invoque les articles 7 et 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Malgré les objections de M<sup>e</sup> Boudreault, le juge de paix accepte l'argument de M<sup>e</sup> Parker et ordonne à la poursuite de communiquer la déclaration et le casier judiciaire d'Hervé à la défense.

**QUESTION 3 (5 points)**

**Le juge de paix avait-il le pouvoir de rendre cette décision? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 15 octobre 2002, Antonio est renvoyé pour subir son procès relativement aux deux chefs d'accusation contenus dans la dénonciation. Il réopte immédiatement pour subir son procès devant un juge sans jury. Le procès est fixé au 26 mai 2003 pour une durée d'une demi-journée.

Le 26 mai 2003, le rôle de la salle d'audience étant trop chargé et aucun juge ne s'étant libéré pour entendre le procès, celui-ci est reporté au 5 novembre 2003.

Le 5 novembre 2003, le plaignant, Hervé Petit, ne se présente pas à l'audience. M<sup>e</sup> Boudreault constate qu'elle a oublié de lui faire signifier un *subpoena*. M<sup>e</sup> Boudreault demande une remise, alléguant que l'absence du plaignant est attribuable à un simple oubli. De plus, les policiers connaissent l'adresse d'Hervé.

En dépit des objections vigoureuses de M<sup>e</sup> Parker, le juge accorde la remise demandée par M<sup>e</sup> Boudreault. Il fixe le procès à la première date disponible, soit le 3 mai 2004.

Antonio est scandalisé du long délai écoulé entre son arrestation et la date à laquelle son procès est fixé. Il demande à M<sup>e</sup> Parker de recourir à la procédure qui s'impose.

**QUESTION 4 (10 points)**

**a) Quelle requête M<sup>e</sup> Christian Parker présentera-t-il?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**b) Énoncez trois arguments de faits que M<sup>e</sup> Christian Parker alléguera dans sa requête.**

**SEULS LES TROIS PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le procès débute le 3 mai 2004 devant le juge Jacques Le Sage, de la Cour du Québec.

La poursuite dépose un acte d'accusation qui contient deux chefs d'accusation. Le premier chef se lit comme suit :

« Dans la province de Québec, Antonio Legrand a commis des voies de fait causant des lésions corporelles, en violation du Code criminel ».

Après la lecture de l'acte d'accusation et avant l'enregistrement du plaidoyer, M<sup>e</sup> Parker présente une requête pour faire annuler ce chef d'accusation.

**QUESTION 5 (5 points)**

**La requête de M<sup>e</sup> Christian Parker est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La procureure de la poursuite, M<sup>e</sup> Boudreault, demande au juge de ne pas se prononcer sur la requête et elle propose plutôt de modifier le chef d'accusation afin d'y ajouter des détails supplémentaires. L'avocat de la défense, M<sup>e</sup> Parker, accepte la proposition de la poursuite et le juge Le Sage ordonne la modification du chef d'accusation.

Après l'enregistrement du plaidoyer, le procès débute par le témoignage d'Hervé. Celui-ci relate les événements de la nuit du 13 au 14 janvier 2002. Il dit qu'après avoir été frappé par l'accusé, il a perdu conscience.

M<sup>e</sup> Boudreault désire faire témoigner Hervé relativement à une déclaration que lui a faite son ami Bernard Latour, maintenant décédé. En effet, Bernard lui avait déclaré avoir rencontré Antonio quelques jours après l'événement. À cette occasion, Antonio avait dit à Bernard qu'Hervé méritait ce qu'il lui avait fait au bar dans la nuit du 13 au 14 janvier 2002.

M<sup>e</sup> Parker formule une objection quant à l'admissibilité de la preuve que veut faire M<sup>e</sup> Boudreault.

**QUESTION 6 (6 points)**

**Indiquez par OUI ou NON si les motifs suivants, invoqués au soutien de l'objection de M<sup>e</sup> Christian Parker, sont bien fondés.**

1. C'est du oui-dire.
2. Il n'y a pas de preuve de fiabilité relativement aux affirmations faites par Bernard Latour.
3. Il s'agit de *res gestae* (déclaration spontanée).

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

M<sup>e</sup> Boudreault clôt sa preuve. M<sup>e</sup> Parker hésite à faire témoigner Antonio à cause de son casier judiciaire chargé.

**QUESTION 7 (5 points)**

**Dans l'hypothèse où Antonio Legrand aurait subi son procès devant juge et jury, quelle demande M<sup>e</sup> Christian Parker aurait-il pu présenter afin d'éviter que les antécédents judiciaires de son client soient connus des jurés lorsqu'il témoignera?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précises et pertinente.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Antonio veut plaider l'intoxication volontaire extrême. La preuve présentée en défense révèle qu'Antonio a consommé douze petites bouteilles de bière et trois verres de cognac entre 23 h et 3 h du matin. Avant de se rendre au bar, Antonio avait bu, entre 20 h et 23 h, une bouteille de vin rouge en soupant.

Selon un expert en toxicologie de l'alcool qui témoigne en défense, Antonio avait, à 3 h du matin, un taux d'alcool de 330 mg par 100 ml de sang. S'il ne s'est pas évanoui, c'est qu'il est jeune et fort, et qu'il tolère très bien les effets de l'alcool. Selon l'expert, à ce degré d'intoxication, il est fort probable qu'Antonio n'était pas conscient de ce qu'il faisait.

**QUESTION 8 (4 points)**

**L'intoxication volontaire extrême d'Antonio peut-elle constituer une défense pour chacun des chefs d'accusation suivants?**

**Pour chacun des chefs d'accusation, dites pourquoi.**

1. Voies de fait causant des lésions corporelles
2. Vol de plus de 5 000 \$

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Antonio est reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Il veut absolument éviter de se retrouver derrière les barreaux. Or, M<sup>e</sup> Boudreault réclame une peine d'emprisonnement de 18 mois, compte tenu entre autres des antécédents de l'accusé en semblable matière.

M<sup>e</sup> Parker ne conteste pas le bien-fondé de la durée de l'incarcération réclamée par la poursuite. Il demande toutefois au juge de permettre à son client de purger cette peine dans la collectivité.

Interrogée par le juge, M<sup>e</sup> Boudreault se dit d'accord avec l'octroi d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le juge refuse de faire bénéficier l'accusé d'un emprisonnement avec sursis. Il motive entre autres son jugement de la façon suivante :

1. Pour déterminer si une peine d'emprisonnement avec sursis peut s'appliquer, le tribunal doit d'abord vérifier si une mesure probatoire ou une peine d'emprisonnement dans un pénitencier est appropriée dans les circonstances.
2. Dans tous les cas où un geste posé par un accusé est grave et que son casier judiciaire est chargé, seule l'imposition d'une peine d'emprisonnement ferme est conforme aux objectifs de dénonciation et de dissuasion prévus aux articles 718 (a) et 718 (b) du *Code criminel*.
3. Le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu d'entériner ou non la suggestion commune faite par les deux parties.

**QUESTION 9 (6 points)**

**Indiquez si les affirmations du juge sont vraies ou fausses.**

<b>DOSSIER 2 (49 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le 23 janvier 2004, munis d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (ci-après « *L.R.C.D.A.S.* »), les policiers se livrent à une perquisition dans le sous-sol d'un commerce de fleurs situé au 34, rue de la Fabrique à Montréal.

Ils surprennent quatre personnes à l'intérieur du local. Aux pieds de ces personnes se trouvent des sachets de poudre blanche que les policiers saisissent. Un des policiers a vu les individus jeter ces sachets par terre.

Avant d'arrêter qui que ce soit, les policiers procèdent à la fouille des gens sur place et à leur identification. Ces personnes s'identifient comme Léo Meilleur, sa conjointe Sara Tremblay, Paul Richard et Jean Laforce. Paul est un trafiquant notoire et Jean, son homme de main.

La fouille permet aux policiers de saisir un sachet contenant une poudre blanche dans le sac à main de Sara. L'analyse révélera qu'il s'agit de cocaïne. Les policiers saisissent 10 000 \$ dans les poches de Paul. On ne trouve rien sur les deux autres personnes.

Dans un coin de la pièce, sur une table, une quantité importante de poudre blanche est saisie dans un sac de plastique ainsi que plusieurs autres petits sachets qui se trouvent à proximité.

Les policiers procèdent alors à l'arrestation des quatre personnes pour possession en vue de trafic de drogue et elles sont amenées au poste. On leur mentionne qu'elles ont le droit de garder le silence et qu'elles pourront parler avec leur avocat en toute confidentialité une fois qu'elles seront rendues au poste de police.

**QUESTION 10 (5 points)**

**Les policiers pouvaient-ils fouiller les gens sur place sans procéder d'abord à leur arrestation?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Pendant le transport, à la suite des questions insistantes d'un policier quant à la drogue saisie dans son sac à main, Sara lui mentionne qu'elle veut d'abord parler à son avocat avant de lui répondre. Le policier continue à l'interroger sur le même sujet et finalement, elle affirme que la cocaïne saisie lui appartient et que c'est pour sa consommation personnelle.

**QUESTION 11 (5 points)**

**Dans les circonstances, le policier avait-il le droit de continuer d'interroger Sara Tremblay? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

En arrivant au poste, les quatre détenus ont des entretiens confidentiels avec leurs avocats respectifs qui leur recommandent de garder le silence. Les policiers procèdent ensuite à l'interrogatoire des suspects. Paul et Léo exercent leur droit au silence et refusent de dire quoi que ce soit.

Sara décide de parler aux policiers qui l'interrogent. Ils lui promettent qu'elle va aider Léo, son conjoint, si elle leur dit ce qu'elle sait. Ils ajoutent que de toute façon, ils savent déjà que l'importante quantité de drogue saisie sur la table appartient à Paul, celui qu'ils veulent coincer à tout prix.

Sara leur mentionne alors que son conjoint devait recevoir la drogue pour la livrer à une autre personne qu'elle ne connaît pas. Elle ajoute qu'elle ne sait pas qui est propriétaire de cette drogue et qu'elle-même se trouvait sur place à la demande de son conjoint. Elle refuse de faire une déclaration écrite.

Pendant ce temps, à la suite des pressions exercées par les policiers qui l'interrogent, Jean incrimine Paul et Léo. Il affirme que Paul devait remettre la drogue à Léo pour qu'elle soit écoulée. Quant à lui, il était là pour s'assurer que tout se passerait bien. Jean fait une déclaration écrite.

Le 26 janvier 2004, Paul Richard, Jean Laforce, Léo Meilleur et Sara Tremblay comparaissent. Ils sont accusés conjointement d'avoir eu en leur possession en vue de trafic une substance inscrite à l'annexe 1, contrairement à l'article 5 (3) a) *L.R.C.D.A.S.* Les quatre prévenus choisissent d'être jugés par juge et jury.

La poursuite formule une objection à leur mise en liberté et demande de reporter cette enquête sur mise en liberté au 30 janvier 2004.

**QUESTION 12 (5 points)**

**Le juge de paix peut-il reporter l'enquête sur mise en liberté au 30 janvier 2004?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

À la suite de l'enquête sur mise en liberté, la cour libère Sara, mais rend des ordonnances de détention contre les trois autres prévenus et reporte le dossier au 5 février 2004 pour la communication de la preuve. Les procureurs de Jean, de Paul et de Léo demandent à la Cour supérieure de réviser les ordonnances de détention. La Cour supérieure rejette leurs requêtes et confirme les ordonnances de détention.

**QUESTION 13 (5 points)**

**Cette décision de la Cour supérieure est-elle appellable devant la Cour d'appel? Dites pourquoi.**



<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 5 février 2004, à l'étape de la communication de la preuve, le procureur de la poursuite remet aux procureurs de la défense une copie du rapport de police et une copie des conversations téléphoniques de leurs clients interceptées à la suite d'une autorisation judiciaire.

Le 10 mars 2004, les quatre prévenus subissent leur enquête préliminaire et sont cités à leur procès. Ils réoptent pour procès devant juge seul. Ce procès est fixé au 13 avril 2004.

Au début de l'enquête préliminaire, les procureurs de la défense avaient obtenu la permission de la cour de prendre connaissance des motifs qui avaient permis aux policiers d'obtenir cette autorisation judiciaire. La cour avait ordonné qu'une copie du document soit remise aux prévenus après que la poursuite eut supprimé le nom d'un informateur et les autres renseignements qui auraient pu permettre de découvrir son identité.

Le 13 avril 2004, les procureurs de la défense veulent prendre connaissance des renseignements qui ont été rayés et la poursuite refuse.

**QUESTION 14 (5 points)**

**Énoncez le recours qui s'offre aux procureurs de la défense pour obtenir ces renseignements.**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors du procès, la drogue et l'argent saisis sont déposés en preuve. La poursuite fait admettre en preuve la déclaration écrite que Jean a faite au poste de police lors de son arrestation.

**QUESTION 15 (5 points)**

**Cette déclaration fait-elle preuve contre Paul Richard et Léo Meilleur? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors de la preuve de la défense, le procureur de Sara assigne comme témoin le policier à qui Sara a parlé au poste de police lors de son arrestation, afin de lui faire admettre qu'elle lui a dit ne pas savoir qui était propriétaire de cette drogue et qu'elle-même se trouvait sur place à la demande de son conjoint.

**QUESTION 16 (5 points)**

**Le policier peut-il rapporter les paroles prononcées par Sara Tremblay? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Paul est déclaré coupable. Il a de nombreux antécédents judiciaires en semblable matière et la dernière peine a été de 10 ans de pénitencier. Il avait obtenu une libération conditionnelle au tiers de sa peine. La poursuite demande au juge de condamner Paul à une peine de 15 ans de pénitencier. La poursuite aimerait avoir l'assurance que cette fois-ci, Paul purge plus que le tiers de sa peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle en vertu de l'article 120 (1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cet article prévoit que le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine.

**QUESTION 17 (5 points)**

**Quelle ordonnance le juge peut-il rendre pour répondre à la demande de la poursuite ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Sara est acquittée de l'accusation de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.

Toutefois, Sara est également accusée, dans un dossier séparé, d'avoir conduit un véhicule moteur lorsque sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool.

Lors de son procès, la preuve de la poursuite révèle qu'elle a été interceptée alors qu'elle se trouvait au volant d'une automobile immobilisée sur le bord de l'autoroute. Elle présentait des symptômes d'ébriété avancée. La poursuite est incapable de prouver depuis combien de temps l'automobile se trouvait à cet endroit.

Face à cette preuve, le procureur de Sara déclare qu'il n'a pas de défense à offrir. Il plaide que sa cliente ne peut être déclarée coupable de quoi que ce soit, puisque la conduite du véhicule moteur n'a pas été prouvée. La poursuite réplique qu'un verdict de culpabilité doit être rendu dans le présent dossier.

**QUESTION 18 (4 points)**

**Énoncez deux motifs que la poursuite peut soulever pour obtenir un verdict de culpabilité.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Sara est reconnue coupable. Étant donné qu'il s'agit d'une troisième condamnation en semblable matière et que la poursuite a prouvé que Sara avait reçu, conformément à la loi, avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait, le tribunal impose une peine de 90 jours de prison à Sara. Cependant, vu les circonstances particulières de l'affaire, le tribunal ordonne que cette peine de prison soit purgée dans la collectivité.

**QUESTION 19 (5 points)**

**Cette peine est-elle légale ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE**  
31 mai 2004

**DOSSIER 1 (51 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

**Dans les circonstances, les policiers pouvaient-ils procéder à l'interrogatoire d'Antonio Legrand? Dites pourquoi.**

Non, lorsqu'il y a des signes concrets qu'un accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers doivent prendre les moyens raisonnables pour faciliter cette compréhension. 1.

(arrêts *Evans (1991) 1 R.C.S. 869.* ou *Clarkson (1986) 1 R.C.S. 383*)

**QUESTION 2 (5 points)**

**L'affirmation de M<sup>e</sup> Édith Boudreault est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

Non, art. 515 (1) *C.cr.* 2.

**QUESTION 3 (5 points)**

**Le juge de paix avait-il le pouvoir de rendre cette décision? Dites pourquoi.**

Non, le juge de paix n'est pas un tribunal compétent. 3.

(art. 24 (1) *Charte* et *R. c. Mills; R. c. Hynes.*)

**QUESTION 4 (10 points)**

**a) Quelle requête M<sup>e</sup> Christian Parker présentera-t-il?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Requête en arrêt des procédures 4.

art. 11 (b) *Charte canadienne des droits et libertés* 5.

art. 24 (1) *Charte canadienne des droits et libertés* 6.

**b) Énoncez trois arguments de faits que M<sup>e</sup> Christian Parker alléguera dans sa requête.**

**SEULS LES TROIS PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

**2 pts / bulle**

**3 / 5**

1. Le délai de 27 mois et demi (longueur du délai) 1.

2. L'absence de renonciation au délai 2.

3. L'encombrement du rôle (délais institutionnels) 3.

4. L'oubli de faire signifier le *subpoena* au plaignant (actes du ministère public) 4.

5. La relative simplicité de la preuve 5.

7.

**QUESTION 5 (5 points)**

La requête de M<sup>e</sup> Christian Parker est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Oui, art. 581 (3) *C.cr.*

**OU**

Non, art. 587 ou 601 (1) *C.cr.*

8.

**QUESTION 6 (6 points)**

Indiquez par OUI ou NON si les motifs suivants, invoqués au soutien de l'objection de M<sup>e</sup> Christian Parker, sont bien fondés.

1. C'est du ouï-dire.

Réponses

OUI

9.

2. Il n'y a pas de preuve de fiabilité relativement aux affirmations faites par Bernard Latour.

OUI

10.

3. Il s'agit de *res gestae* (déclaration spontanée).

NON

11.

**QUESTION 7 (5 points)**

Dans l'hypothèse où Antonio Legrand subirait son procès devant juge et jury, quelle demande M<sup>e</sup> Christian Parker pourrait-il présenter afin d'éviter que les antécédents judiciaires de son client soient connus des jurés lorsqu'il témoignera?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précises et pertinente.

M<sup>e</sup> Parker peut demander au juge de limiter ou d'interdire à la poursuite de contre-interroger l'accusé relativement à la totalité ou à une partie de ses antécédents judiciaires, surtout quant à ceux qui sont en semblable matière, lorsque ce contre-interrogatoire pourrait lui causer préjudice.

12.

Arrêt *R. c. Corbett*. **OU** *Underwood c. La Reine*

13.

**QUESTION 8 (4 points)**

L'intoxication volontaire extrême d'Antonio peut-elle constituer une défense pour chacun des chefs d'accusation suivants?

Pour chacun des chefs d'accusation, dites pourquoi.

1. Voies de fait causant des lésions corporelles

Non, parce qu'il s'agit une infraction d'intention générale, dont un des éléments constitutifs est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

14.

(art. 33.1 *C.cr.*)

2. Vol de plus de 5 000 \$

Oui, il s'agit d'une infraction d'intention spécifique.

15.

(*R. c. Robinson*)

**QUESTION 9 (6 points)**

Indiquez si les affirmations du juge sont vraies ou fausses.

1. VRAIE

16.

2. FAUSSE

17.

3. FAUSSE

18.

DOSSIER 2 (49 POINTS)

QUESTION 10 (5 points)

Les policiers pouvaient-ils fouiller les gens sur place sans procéder d'abord à leur arrestation?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Oui, art. 11 (5) *L.R.C.D.A.S.*

19.

QUESTION 11 (5 points)

Dans les circonstances, le policier avait-il le droit de continuer d'interroger Sara Tremblay? Dites pourquoi.

Non, il devait cesser d'interroger Sara ou de tenter de recueillir des éléments de preuve tant qu'elle n'avait pas parlé à son avocat **OU** qu'elle y avait renoncé.

20.

(art. 10 b) *Charte*. et *R. c. Manninen*)

QUESTION 12 (5 points)

Le juge de paix peut-il reporter l'enquête sur mise en liberté au 30 janvier 2004?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Oui, art. 516 (1) *C.cr.*

21.

QUESTION 13 (5 points)

Cette décision de la Cour supérieure est-elle appellable devant la Cour d'appel? Dites pourquoi.

Non, le droit d'appel n'est pas prévu.

**OU**

Non, il n'y a pas d'appel sans texte précis.

(art. 679 et 680 *C.cr.*)

22.

QUESTION 14 (5 points)

Énoncez le recours qui s'offre aux procureurs de la défense pour obtenir ces renseignements.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Demande au juge du procès, art. 187 (7) *C.cr.*

23.

QUESTION 15 (5 points)

Cette déclaration fait-elle preuve contre Paul Richard et Léo Meilleur? Dites pourquoi.

Non, il s'agit de ouï-dire.

**OU**

Non, la déclaration d'un accusé ne fait preuve que contre lui.

24.

**QUESTION 16 (5 points)**

**Le policier peut-il rapporter les paroles prononcées par Sara Tremblay? Dites pourquoi.**

Non, il s'agit d'une déclaration justificative (*self-serving evidence*).

25.

**QUESTION 17 (5 points)**

**Quelle ordonnance le juge peut-il rendre pour répondre à la demande de la poursuite ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

Rendre une ordonnance pour augmentation du temps d'épreuve en vertu de l'article 743.6 (1) *C.cr.*

26.

**QUESTION 18 (4 points)**

**Énoncez deux motifs que la poursuite peut soulever pour obtenir un verdict de culpabilité.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

2 pts / bulle  
2 / 4

1. La garde ou contrôle est une infraction incluse à la conduite.
2. Le fait que Sara soit assise au volant de l'automobile crée une présomption de garde ou contrôle (art. 258 (1) a) *C.cr.*)
3. Risque de mettre le véhicule en mouvement de sorte qu'il puisse devenir dangereux.
4. Sara avait des symptômes de capacité de conduite affaiblie par l'alcool.

27.

**QUESTION 19 (5 points)**

**Cette peine est-elle légale ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

Non, art. 742.1 *C.cr.*

28.